

Le nouveau régime des cookies établi par la CNIL

Comment doit être recueilli le consentement aux cookies ?

Le principe

Libre

Libre : la personne qui consent ne doit pas subir d'inconvénients majeurs en cas d'absence ou de retrait de consentement

Spécifique

Spécifique : le consentement doit pouvoir être donné de façon indépendante et spécifique pour chaque finalité distincte

Éclairé

Éclairé : le consentement doit être donné après avoir pris connaissance d'information en des termes simples, compréhensible et visible

Univoque

Univoque : Le consentement doit de manifester par une action positive

NB : Il doit être aussi facile de refuser ou de retirer à tout moment son consentement que de le donner.

Les interdictions

Soumettre le consentement à l'acceptation globale des CGU

Faire un simple renvoi vers des conditions générales pour donner des infos

Admettre un consentement implicite par le simple fait de continuer à naviguer/utiliser sur un site web/application

Utiliser des cases précochées

Les exceptions

La CNIL précise des cas où le recueil préalable du consentement n'est pas nécessaire. C'est notamment le cas des cookies et autres traceurs :

- Conservant le choix exprimé par l'utilisateur sur le dépôt ou non des cookies/traceurs
- Destinés à l'authentification auprès d'un service
- Destinés à garder en mémoire le contenu d'un panier d'achat
- De personnalisation de l'interface utilisateur lorsqu'une telle personnalisation constitue un élément intrinsèque et attendu par l'utilisateur du service ;
- Permettant l'équilibrage de la charge des équipements concourant à un service de communication
- Permettant la mesure d'audience, dans le cadre spécifié par [l'article 5 des lignes directrices](#) relatives aux cookies et autres traceurs.

Remarque : le Conseil d'État a sanctionné le 19 juin 2020 l'interdiction de la CNIL visant la pratique des cookie Walls, soit la pratique permettant de bloquer l'accès au site/application en cas de défaut de consentement.